



Assemblée générale

Distr. générale
3 septembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-deuxième session extraordinaire
1^{er} septembre 2014

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

S-22/1

La situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1618 (2005) du 4 août 2005, 1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2169 (2014) du 30 juillet 2014 et 2170 (2014) du 15 août 2014, la résolution 60/288 de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 2006 et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 10/15 du 26 mars 2009 et 13/26 du 26 mars 2010, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Iraq à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Accueillant avec satisfaction les différentes déclarations publiées par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, dans lesquelles ils constatent la gravité des atrocités commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes qui y sont associés et déclarent que de telles atrocités pourraient constituer des crimes contre l'humanité, notamment des meurtres, des actes de violence sexuelle à l'égard de femmes et d'enfants, des actes d'asservissement, des viols, des mariages forcés, des déplacements et des enlèvements, et qu'elles ont provoqué une crise humanitaire catastrophique et le déplacement d'un grand nombre de personnes fuyant les zones sous le contrôle de l'«État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés,

Vivement préoccupé par les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et par les violations du droit international humanitaire, tragiques et de plus en plus nombreuses, découlant des actes terroristes commis en Iraq par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes qui y sont associés contre le peuple iraquien, notamment celles qui prennent la forme de meurtres, d'attaques délibérées

GE.14-15697 (F) 081014 081014



* 1 4 1 5 6 9 7 *

Merci de recycler



contre des civils, de conversions forcées, de persécutions visant certaines personnes du fait de leur religion ou de leur conviction et d'actes de violence à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les chrétiens et les yézidis à Mossoul et dans les environs, y compris à Sanjar, à Tal Afar, à Bashir, à Amerli, dans la plaine de Ninive et dans d'autres zones, ainsi que par les sièges menés contre des civils dans des villages habités par des minorités,

Vivement préoccupé également par les attaques perpétrées contre des civils par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et par les exécutions collectives d'un grand nombre de soldats iraqiens sans armes et de membres du clergé, ainsi que par la destruction généralisée des monuments, lieux saints, églises, mosquées et autres lieux de culte, sites archéologiques et sites du patrimoine culturel,

Regrettant vivement les attaques menées contre des journalistes par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes énoncés dans la Charte et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant également qu'il appartient aux gouvernements de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié, quelles que soient les circonstances,

Faisant observer avec une vive inquiétude que les actes de terrorisme sous toutes leurs formes et manifestations font peser une grave menace sur la jouissance des droits de l'homme,

Reconnaissant avec une vive préoccupation que le caractère transnational de l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés constitue une menace pour l'ensemble de la région,

Insistant sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour protéger les membres des minorités religieuses et ethniques, les femmes et les enfants, et les membres des groupes en situation de vulnérabilité, et leur apporter une aide, ainsi que pour protéger les bâtiments civils et publics tels que les écoles, les hôpitaux, les lieux saints et les lieux de culte,

Insistant également sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour fournir une assistance humanitaire et une aide à tous les Iraquiens déplacés pour faire en sorte que leurs besoins essentiels soient satisfaits et pour atténuer les souffrances causées par la violence,

Pleinement conscient des obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prévenir et réprimer le financement de tout acte terroriste,

1. *Condamne* dans les termes les plus énergiques possibles les violations systématiques des droits de l'homme et les atteintes à ces droits et les violations systématiques du droit international humanitaire résultant des actes terroristes commis par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et des groupes associés survenues depuis le 10 juin 2014 dans plusieurs provinces iraqiennes, qui pourraient constituer des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et condamne fermement en particulier toute violence exercée contre des personnes en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ainsi que la violence à l'égard des femmes et des enfants;

2. *Exhorte* toutes les parties à respecter le droit international humanitaire applicable et le droit des droits de l'homme, à protéger les civils, en particulier les femmes et les enfants, à respecter leurs droits fondamentaux et à satisfaire leurs besoins élémentaires, ce qui suppose de fournir aux services humanitaires et médicaux un accès sécurisé à toutes les populations touchées;

3. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que les responsables de telles violations du droit international humanitaire ou violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits aient à répondre de leurs actes, grâce à des mécanismes appropriés, et engage le Gouvernement iraquien à veiller à ce que tous les coupables soient traduits en justice;

4. *Exprime son appui* aux autorités iraquiennes en ce qui concerne la formation d'un nouveau gouvernement largement représentatif dans les délais prévus par la Constitution;

5. *Engage* le nouveau Gouvernement iraquien à promouvoir et protéger les droits de l'homme en veillant à la participation de toutes les composantes de la société iraquienne dans un esprit d'union nationale et de réconciliation, en défendant le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les efforts qu'il déploie pour tenir tête à l'«État islamique d'Iraq et du Levant», et en enquêtant comme il se doit sur toutes les allégations d'atteintes au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire et de violations de ces droits en Iraq; et continue d'appuyer les efforts faits par le Gouvernement iraquien pour encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité, et pour prendre les mesures voulues afin de prévenir les attaques visant des personnes en raison de leur religion ou leur conviction et de poursuivre les auteurs de telles attaques;

6. *Exhorte* toutes les parties à ne prêter aucune légitimité à des actes terroristes;

7. *Demande* à la communauté internationale d'aider les autorités iraquiennes à assurer la protection de ceux qui fuient les zones touchées par le terrorisme et à fournir une assistance à ces personnes, en particulier les membres des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, ainsi que les membres de minorités ethniques, religieuses et autres;

8. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les partenaires de l'Iraq pour l'assistance qu'ils continuent d'apporter aux autorités nationales iraquiennes, et exhorte la communauté internationale et toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour aider l'Iraq à rétablir la paix, la stabilité et la sécurité dans les zones contrôlées par l'«État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes associés, et pour protéger les civils à la demande du Gouvernement iraquien, en particulier les minorités menacées, afin de garantir le retour chez elles des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Gouvernement iraquien une assistance technique et une aide au renforcement des capacités pour l'aider à promouvoir et protéger les droits de l'homme, et de lui faire rapport sur la question;

10. *Demande* au Haut-Commissariat de dépêcher d'urgence en Iraq une mission chargée d'enquêter sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par l'organisation dite «État islamique d'Iraq et du Levant» et les groupes terroristes associés et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin que les responsables ne restent pas impunis et répondent pleinement de leurs actes, et de lui soumettre un rapport sur les conclusions de la mission lors d'un dialogue qui se tiendra à la vingt-huitième session du Conseil des droits

de l'homme, et demande également à la Haut-Commissaire de lui présenter, à la vingt-septième session du Conseil, un compte rendu oral de la mise en œuvre de la présente résolution;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

*2^e séance
1^{er} septembre 2014*

[Adoptée sans vote]
